

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du
premier degré public de Meurthe-et-Moselle
Pour attribution

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'Education Nationale
Pour information

Nancy, le 10 février 2020

**Division des
Ressources Humaines**

Bureau des remplacements
et de la formation continue

Affaire suivie par :
Sonia LANGOUET

Téléphone :
03.83.93.56.75
Mél.:
sonia.langouet
@ac-nancy-metz.fr

4, Rue d'Auxonne
CS 74222
54042 Nancy cedex

Horaires d'ouverture :
du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h00
et 13h00 à 17h00

*PUBLICATION SUR PARTAGE :
INFORMATION TRANSMISE PAR
COURRIEL A TOUS LES
ENSEIGNANTS SUR LEUR
BOITE PROFESSIONNELLE*

Objet : Congé de formation professionnelle des enseignants du premier degré public de Meurthe-et-Moselle pour l'année scolaire 2020-2021

Référence : Décret N° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.

J'ai l'honneur de vous informer, par la présente circulaire, des conditions d'applications du décret relatif au congé de formation professionnelle et des modalités de candidature pour l'année scolaire 2020-2021.

I) OBJECTIF DU CONGE

Le congé de formation est destiné à permettre aux fonctionnaires auxquels il est accordé d'étendre ou de parfaire leur formation professionnelle.

II) CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Tout enseignant, en position d'activité et comptant au moins l'équivalent de trois années à temps plein de services effectifs dans la fonction publique, peut demander un congé de formation professionnelle, sauf s'il a bénéficié au cours de l'année scolaire 2019/2020, d'une autorisation d'absence pour participation à une action de préparation aux examens et concours administratifs et autres procédures de sélection (article 26 du décret précité).

Les personnels actuellement en disponibilité ou en congé parental doivent demander leur réintégration, avant de solliciter un congé de formation professionnelle pour l'année scolaire 2020-2021.

III) DUREE DU CONGE ET MODALITES

Le congé de formation professionnelle ne peut excéder trois ans pour l'ensemble de la carrière :

- soit à temps plein,
- soit réparti sous forme de stages qui peuvent être fractionnés en semaines, jours, demi-journées (compatibles avec l'intérêt du service et les contraintes liées à l'organisation de l'année scolaire et du remplacement). Dans ce cadre, tous les jours de formation accordés devront apparaître sur le calendrier prévisionnel de l'organisme de formation.

Les bénéficiaires du congé demeurent en activité. Les droits liés à la position d'activité sont conservés.

Le congé de formation est accordé par année scolaire. L'agent qui suit une formation sur plusieurs années doit renouveler sa demande chaque année.

IV) SITUATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DURANT LE CONGÉ DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Le bénéficiaire reste titulaire de son poste lorsqu'il dispose d'une affectation définitive. Il garde ses droits à l'avancement de grade et d'échelon.

Rémunération :

1. Pendant les douze premiers mois :

Le fonctionnaire perçoit une indemnité forfaitaire égale à 85 % de son traitement brut et de l'indemnité de résidence, sans pour autant pouvoir être supérieure aux traitements et indemnités afférentes à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris. Elle ne peut être revalorisée au cours du congé.

L'indemnité représentative de logement (I.R.L.) et le supplément familial de traitement (S.F.T.) sont maintenus.

Remarque :

L'indemnité mensuelle est soumise aux :

- cotisations de Sécurité Sociale
- retenues pour pension civile (cette dernière étant égale au 1^{er} janvier 2020 à 11,10% du traitement brut correspondant à l'indice détenu par le fonctionnaire au moment de sa mise en congé).
- impôt sur le revenu

2. Entre les treizième et trente-sixième mois :

Le fonctionnaire ne perçoit plus aucune indemnité. Il reste, cependant, redevable de la cotisation pour pension civile sur les mêmes bases que précédemment et doit s'en acquitter dans les mêmes conditions que celle prévues pour les fonctionnaires détachés.

3. Prise en charge des frais annexes :

Les frais d'inscription, les frais de formation ainsi que les frais de transport sont entièrement à la charge des intéressés.

V) MODALITES PRATIQUES DE DEMANDE DE CONGE FORMATION PROFESSIONNELLE

Les personnels intéressés par un congé de formation professionnelle sont invités à formuler leur demande en téléchargeant l'imprimé de candidature intitulé : « **demande de congé de formation professionnelle année scolaire 2020-2021, pour les enseignants du premier degré public de Meurthe-et-Moselle** » qu'ils trouveront sur PARTAGE à l'adresse suivante : <https://partage.ac-nancy-metz.fr>

Il conviendra alors de choisir la rubrique « Vie de l'agent », puis la sous-rubrique « formation », et enfin, le dossier « congés de formation ».

Ce dossier comporte la présente note de service et l'imprimé de candidature à utiliser pour solliciter un congé de formation professionnelle.

Cet imprimé, dûment complété, et comportant tous les documents annexes, sera transmis par le candidat à **l'Inspecteur de l'Education nationale de sa circonscription de rattachement pour le 01 avril 2020, délai de rigueur.**

Tout dossier incomplet ou ne comportant pas l'avis de l'IEN sera automatiquement considéré comme irrecevable et retourné au demandeur sans être présenté à la CAPD.

Après avoir apposé son avis, l'IEN communiquera le dossier à la DSDEN de Meurthe-et-Moselle, Division des Ressources Humaines, bureau de la formation continue.

Les dossiers complets seront présentés à la CAPD qui se réunira courant juin 2020. Les décisions seront communiquées, par courrier, à chaque candidat dans les jours qui suivront.

Dans un premier temps, les demandes acceptées le seront à titre conditionnel. La validation définitive interviendra au vu d'un certificat d'inscription définitive, délivré par l'établissement ou l'organisme choisi par le bénéficiaire pour sa formation.

VI) OBLIGATIONS PENDANT ET APRÈS LE CONGÉ DE FORMATION

Quelle que soit la formation suivie et les modalités de cette dernière, l'agent en congé de formation professionnelle est tenu de fournir, à la fin de chaque mois, une attestation de présence établie par son centre de formation. Ce document sera communiqué au pôle de gestion de la Division des Ressources Humaines de la DSDEN de Meurthe-et-Moselle.

En cas de non présentation de ce document, ou de constat d'absence non justifiée, l'agent devra rembourser les indemnités perçues et il sera mis fin à son congé de formation professionnelle.

Par ailleurs, tout agent qui bénéficie d'un congé de formation professionnelle indemnisé doit s'engager à rester au service de la fonction publique pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu des indemnités au titre de son congé de formation. Le non respect de cet engagement aura pour conséquence l'obligation de rembourser les indemnités perçues.

Des informations complémentaires peuvent être obtenues par appel téléphonique au 03 83 93 56 75, ou par courriel à l'adresse suivante : sonia.langouet@ac-nancy-metz.fr

Pour le Recteur,
et par délégation,
le Directeur Académique
des Services Départementaux
de l'Education Nationale de Meurthe-et-Moselle

signé
Philippe TIQUET